

**Édouard, Emmanuel.** *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti et documents historiques; tome VII; 1840-1843; précédé d'un supplément aux années 1838 et 1839 du Tome VI (de Linstant Pradine).* Lons-le-Saunier : Imp. Declune, 1888. pp. 141

## CONSTITUTION DE 1843. <sup>(1)</sup>

(Port-Républicain, le 30 décembre 1843.)

Liberté.

Égalité.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

### CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Peuple Haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques et son indépendance nationale.

#### TITRE PREMIER.

##### *Du territoire de la République.*

Article 1<sup>er</sup>. — L'ILE D'HAÏTI et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en six départements.

Ces départements sont :

*Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.*

Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements ; chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Art. 4. — Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — La république haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

(1) Voir les notes A et B, à la fin de cette Constitution.